

Chemin :

Code des assurances

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Le contrat
 - ▶ Titre III : Règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation
 - ▶ Chapitre II : Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation
 - ▶ Section I : Dispositions générales.

Article L132-5-1

- ▶ Modifié par Loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005 - art. 4 JORF 16 décembre 2005

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.

Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de deux mois.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°81-5 du 7 janvier 1981 - art. 22 (V)
Décret n°2004-342 du 21 avril 2004 - art. 56 (Ab)
ORDONNANCE n°2015-378 du 2 avril 2015 - art. 17
Code des assurances - art. A132-12 (T)
Code des assurances - art. A132-6 (M)
Code des assurances - art. Annexe art. A344-8 (V)
Code des assurances - art. L112-2-1 (VD)
Code des assurances - art. L132-5-2 (M)
Code des assurances - art. L132-5-2 (V)
Code des assurances - art. L326-9 (V)
Code des assurances - art. L327-2 (V)
Code des assurances - art. L327-2 (VD)
Code des assurances - art. L441-2 (V)
Code des assurances - art. L441-3 (V)
Code des assurances - art. R*310-6 (Ab)
Code des assurances - art. R132-4 (V)

Codifié par:

Décret 76-666 1976-07-16